

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 24.11.2010

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Présidente du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
--	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Objet : Redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage - modification

Revu sa délibération du 26.10.2010 établissant au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal ;

Vu l'article 3 dudit règlement fixant le taux de la redevance ;

Considérant l'avis des Autorités de Tutelle du 03.11.2010 estimant que sauf justification particulière et motivée dans le préambule, il est illégal que le taux de la redevance soit fixé pour le matériel au prix coûtant multiplié par 1,5 ;

Vu que, tant les pièces utilisées pour les travaux dont la facturation est prévue au prix coutant que la main d'œuvre, qui sera calculée au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux, permettront dorénavant d'actualiser le coût engendré par les divers raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;

Décide, à l'unanimité, :

- De modifier l'article 3 de sa délibération du 26.10.2010 fixant la redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage comme suit :

« **Article 3.** : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coutant ;
- la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune. »

- La redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage se lira désormais comme suit :

Article 1. : Il est établi au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur.

Article 3. : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coutant ;
- la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune.

Article 4. : Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6. : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 5.12.2016,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**